

Libertés publiques et pouvoirs de police
Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Interdiction temporaire de circulation

2018-649

Arrêté travaux

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l'avis favorable de la Direction des Routes, agence départementale d'Envermeu,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l'Arrêté Municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- la demande du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, 24 quai du Carénage - C.S 40213 - 76201 Dieppe cedex, sollicitant un Arrêté afin d'effectuer des travaux de maintenance sur les grilles du pont Colbert de Dieppe.

CONSIDERANT :

que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation sur le pont Colbert.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Du vendredi 05 octobre 2018, à 21 h 00, au samedi 06 octobre 2018, à 7 h 00, la circulation publique, routière et piétonne, est interdite sur le pont Colbert.

ARTICLE 2

Pendant la période d'interdiction, la circulation est déviée par les voies suivantes :

- Pour les véhicules : rue de Bonne Nouvelle, route de Bonne Nouvelle, cours Bourbon, avenue Normandie Sussex, quai du Tonkin.
- Pour les cyclistes et les piétons : passerelle Amiral Rolland.

ARTICLE 3

L'ensemble de la présignalisation et signalisation nécessaire à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus est pris en charge par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire veille à assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7

Ampliation du présent Arrêté est transmise à la Direction des Routes, agence départementale d'Envermeu et à Monsieur le Directeur de la Société des Transports Urbains Dieppois.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le **13 SEP. 2018**

Nicolas Langlois

Maire de Dieppe



Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture : //
Publication :
Notification :